

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 13/1 du 25 août 1995

L.I.R. n° 13/1

Objet: Traitement fiscal des impôts fictifs

L'article 13 L.I.R. consacre en son alinéa 1er le principe de la déductibilité, dans les différentes catégories de revenus nets, des impôts personnels étrangers frappant des revenus imposables au Grand-Duché.

L'alinéa 2 du même article étend ce principe aux impôts personnels étrangers susceptibles en principe d'être imputés sur l'impôt sur le revenu luxembourgeois en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition ou en vertu de l'article 134bis L.I.R., dans la mesure où ces impôts étrangers n'ont pu être imputés sur l'impôt luxembourgeois correspondant aux revenus étrangers.

L'article 4 de la loi budgétaire du 23 décembre 1994 a apporté dans ce contexte une précision concernant le traitement fiscal des impôts réputés payés (impôts fictifs) et décrétés imputables à concurrence de l'impôt luxembourgeois en vertu d'une convention.

Concrètement, il a été précisé à l'article 13, alinéa 2, phrase 2 L.I.R., que la déductibilité des impôts fictifs n'entre pas en ligne de compte, c.-à-d. que le champ d'application de l'article 13 L.I.R. ne vise que les impôts personnels étrangers effectivement payés.

Or, la question se pose désormais à l'endroit de revenus étrangers grevés d'impôts personnels effectivement payés et d'impôts fictifs, à quelle sorte d'impôts il y a lieu de donner la priorité dans le régime d'imputation lorsque l'impôt luxembourgeois relatif auxdits revenus étrangers n'atteint pas le montant cumulé des impôts effectifs et fictifs.

En l'absence d'une précision à ce sujet par le législateur, j'in vite les services à imputer prioritairement les impôts fictifs, ce qui a l'avantage pour le contribuable de réduire la base imposable servant au

calcul de l'impôt commercial communal à raison des impôts effectivement payés, mais non imputables faute d'impôts luxembourgeois suffisants.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de remanier la formule de ventilation de l'impôt étranger en une fraction imputable et une fraction déductible

$$i = \frac{R' \cdot t}{1 - t + f}$$
 fournie à la page 60 de la circulaire L.I.R. n° 77 du 18

juillet 1980.

Il y a lieu d'envisager les deux hypothèses suivantes:

1. aucun impôt effectif n'a été perçu à l'étranger

Dans ce cas le calcul du montant de l'impôt fictif imputable peut se faire à l'aide de la formule suivante:

$$i = (R' - c) \cdot t \quad (1)$$

où: R' = Revenu étranger - d
 d = quote-part de l'impôt commercial sur le capital d'exploitation
 c = impôt commercial s/revenu étranger
 t = taux d'impôt

donc: $c = (R' - c) \cdot f \quad (2)$ où f = taux communal x 4 %

en substituant (2) dans (1) on obtient la formule:

$$i = \frac{R' \cdot t}{1 + f}$$

2. un impôt effectif a été perçu à l'étranger

Dans ce cas i doit, le cas échéant, être déterminé en deux étapes.

1er calcul: $i_1 = \frac{R' \cdot t}{1 + f}$

Soit m = montant de l'impôt fictif (matching credit)
 e = montant de l'impôt effectif
 b = montant global de l'impôt étranger (fictif et effectif)
 d = montant de l'impôt étranger déductible
 R' = revenu étranger tout impôt effectif déduit

Si $i_1 \leq m$ alors $i = i_1$ et $d = e$

Si $i_1 > m$ alors il y a lieu de procéder à un deuxième calcul.

2e calcul: $i_2 = \frac{[R' - \frac{m(1+f)}{t}] \cdot t}{1 - t + f} \quad (1)$

$$i = m + i_2 \quad (2)$$

en substituant (1) dans (2)

$$i = m + \frac{\left[R' - m \left(\frac{1+f}{t} \right) \right] \cdot t}{1 - t + f}$$

ou:

$$i = \frac{(R' - m) \cdot t}{1 - t + f}$$

$$i = \max. b$$
$$\text{et } d = b - i$$

Luxembourg, le 25 août 1995

Le Directeur des Contributions,

